

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2024 -

Demande déposée le 25/10/2024	
Demande affichée le 25/10/2024	
Par :	Madame Monsieur CHALLET Norbert et Marie Louise Odile
Demeurant à :	50 chemin d'Uguine 64240 la bastide clairence
Pour :	Abri de jardin
Sur un terrain sis :	50 Chemin d'Uguine
Références cadastrales :	B 0862

N° DP 64 289 24B0036

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis défavorable du service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 3 novembre 2024,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule : «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

Considérant l'avis défavorable du service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 3 novembre 2024,

Considérant que l'assainissement existant a été déclaré Non Conforme suite à la visite sur site réalisée le 26 janvier 2016,

Considérant que le projet se situe en partie sur l'assainissement existant,

Considérant que le projet ne permet pas de s'assurer qu'il n'y aura pas d'atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant l'article 2.2 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui indique « Les façades en bois devront être peintes ou enduites et présenter un aspect lisse ; elles devront être de ton blanc. Les bardages bois de couleur rouge (RAL 3003 3004 3005) ou verte (RAL 6004 6005) sont également acceptés dans une proportion surfacique maximale de 35% de chaque façade. »

Considérant que le projet prévoit des façades en clin de couleur blanche,

Considérant que le clin ne présente pas un aspect lisse,

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article 2.2 du règlement de la zone A du PLUi.

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 12/11/2024

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.